

DECISION EP 25-006 DU 23 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 17 octobre 2025, sous le numéro 2149/437/REC-25, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, secrétaire administratif du parti politique « Les Démocrates », 06 BP:1325, Cotonou, téléphone : 01 66 69 33 33, forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n°288/2025 du 13 octobre 2025 rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour violation de la Constitution ;

Saisie par une deuxième requête en date à Cotonou du 19 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 20 octobre 2025, sous le numéro 2152/439/REC-25, par laquelle monsieur Franck OKE, soumet au contrôle de constitutionnalité l'ordonnance de référé n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Saisie par une troisième requête en date à Cotonou du 18 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, sous le numéro 2153/440/REC-25, par laquelle monsieur Habibou WOROUCOUBOU, député à l'Assemblée nationale, 06 BP : 1325, téléphone : 01 61 01 23 73, forme un recours contre l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025, pour violation de droits fondamentaux ;

Saisie par une quatrième requête, en date à Cotonou du 22 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2181/444/REC-25, par laquelle monsieur Antonin Midofi HOUNGA, député à l'Assemblée nationale, 06 BP : 1325 Cotonou,

téléphone : 01 95 96 03 57, saisit la Cour aux fins de constatation de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025, pour immixtion dans les attributions du juge administratif ;

Saisie par une cinquième requête, en date à Cotonou du 16 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 22 octobre 2025, sous le numéro 2182/445/REC-25, par laquelle monsieur Souley Malam MOUCOURE BOKO, député à l'Assemblée nationale, 06 BP : 1325 Cotonou, téléphone : 01 97 13 70 71, forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance rendue par le juge des référés autorisant le retrait individuel d'une fiche de parrainage au détriment de la volonté collective du parti politique « Les Démocrates » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, par l'organe de ses conseils, développe que monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ, suivant exploit en date du 13 octobre 2025, a fait sommation au parti « Les

ds



Démocrates » et à son président, monsieur Boni YAYI, d'avoir à lui restituer son formulaire de parrainage ;

Qu'il précise que sans désenparer, le même jour, il a assigné en référé d'heure à heure, par-devant le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, afin qu'il leur soit enjoint d'avoir à restituer, dès la signification de l'ordonnance, à l'huissier instrumentaire, le formulaire nominatif de parrainage à lui délivré par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Qu'il explique que curieusement, la sommation de restituer la fiche de parrainage, signée et librement remise au parti, l'ordonnance n°288/2025 du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou autorisant monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE à assigner en référé d'heure à heure, l'assignation délaissée à monsieur Boni YAYI, au parti politique « Les Démocrates », ainsi que l'ordonnance n°254/AUD-PC/2025 y relative, sont toutes datées du 13 octobre 2025 ;

Qu'il signale qu'aux termes de l'exploit d'assignation, monsieur Boni YAYI et le parti politique « Les Démocrates » étaient cités à comparaître à seize (16) heures, le 13 octobre 2025, mais qu'en raison des circonstances de remise de l'exploit, et du contexte de dépôt des dossiers de candidature, ils n'avaient pu être informés à temps pour se présenter à cette audience, ni s'y faire représenter pour développer leurs moyens ;

Qu'il observe qu'à l'issue de l'audience, le président du tribunal saisi a rendu l'ordonnance n°254/AUD-PC/2025 prescrivant à monsieur Boni YAYI, ès-qualité président du parti « Les Démocrates » et au parti politique « Les Démocrates » « d'avoir à restituer à monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE dès la signification de la présente ordonnance, aux mains de l'huissier Instrumentaire, le formulaire nominatif de parrainage qui lui a été délivré par la CENA ; Enjoignons au président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) d'avoir à invalider le précédent formulaire de parrainage délivré au demandeur Michel François Oloutoyé

SODJINO et de lui en délivrer un nouveau, en cas de résistance de monsieur Boni YAYI, ès-qualité président du parti « Les Démocrates » ;

Qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 121 de la Constitution, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), des décisions DCC 20-511 du 18 juin 2020 et DCC 20-531 du 09 juillet 2025 de la Cour de céans de constater que le droit à la défense du parti « Les Démocrates » a été violé tant l'ordonnance litigieuse que la procédure y relative, notamment la sommation de restituer, l'ordonnance abrégative de délai et l'assignation à comparaître ;

Qu'il en déduit que la Cour, conformément à sa jurisprudence sur la protection des droits fondamentaux, doit se déclarer compétente et recevoir son recours ;

Qu'en outre, il relève que la Cour a statué en ce sens à travers la décision EP 21-012 du 17 février 2021, sur saisine de monsieur Obo Améd TIDJANI alias SOUWI ;

Qu'au fond, il indique que le siège légal du pouvoir du juge des référés est constitué par les articles 854 et 855 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il souligne que selon la jurisprudence des tribunaux et cours, relatives à ces dispositions et les principes juridiques établis, il est aisé de retenir, d'une part, que le juge des référés est celui du provisoire et de l'évidence et, de ce fait, il ne doit pas préjudicier au principal et, d'autre part, que le président du tribunal, dans ses fonctions juridictionnelles, ne doit connaître que des matières relevant de la compétence de son tribunal, sauf dispositions légales expresses contraires ;

Que concrètement, il fait savoir qu'en règle générale, la compétence matérielle de la juridiction présidentielle est tributaire de celle de son tribunal ;

Que pour apprécier sa compétence à statuer sur les demandes de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINO, le président du tribunal aurait dû déterminer la matière dont relèvent les problèmes juridiques soulevés ;

ds

[Signature]

Qu'en tout état de cause, il indique que l'article 49 nouveau de la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire, telle que modifiée et complétée par diverses autres lois, notamment la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, dispose : « les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, sociale et administrative. Le juge peut statuer en matière mixte, civile et commerciale » ;

Qu'il en infère que le président du tribunal de première instance de droit commun ne peut statuer en référé que dans les matières civile, commerciale, sociale, administrative et mixte ;

Que selon lui, la demande principale de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU étant la restitution de son formulaire de parrainage, il s'ensuit que le contentieux y afférent s'étend de la délivrance du formulaire de parrainage par la CENA jusqu'à son usage par le bénéficiaire en passant par l'exercice du droit de parrainage par le titulaire ;

Que mieux, il indique que le parrainage dans le cadre de l'élection présidentielle a été institué par les articles 44 nouveau, tiret 8, de la Constitution, 132 nouveau, tiret 8, de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

Qu'il transparaît de toutes ces dispositions que le parrainage, tel qu'il est institué, constitue une condition d'éligibilité aux fonctions de président et de vice-président de la République ;

Que, par ailleurs, de l'article 117 nouveau, premier tiret, point 5, et deuxième tiret, de la Constitution, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, il ressort que l'ensemble du contentieux de l'élection présidentielle relève de la compétence exclusive de la Cour de céans ;

Que toute autre juridiction saisie doit soulever d'office son incompétence ;

Qu'il fait savoir que si, par extraordinaire, un juge autre que le juge constitutionnel devrait connaître de ce contentieux, il ne peut s'agir que du juge administratif, la CENA étant un organe administratif ;

AC

Qu'au motif que l'ordonnance querellée méconnaît la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, les principes de la sécurité juridique, la légalité en matière électorale, la séparation des pouvoirs et la hiérarchie des normes, il demande à la Cour d'en constater l'inconstitutionnalité, de rappeler que toute autorité judiciaire est tenue de respecter la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle et d'ordonner l'invalidation de toutes ses suites juridiques ;

Que monsieur Franck OKE affirme, de son côté, que monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE avait remis sa fiche de parrainage à son parti « Les Démocrates », puis demandé à la récupérer pour ne pas soutenir le candidat choisi par ledit parti ;

Que pour y parvenir, il a saisi, en référé, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou aux fins de restitution ;

Qu'il développe qu'en faisant droit à cette demande, la juridiction saisie a rendu l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 ;

Qu'il indique que cette ordonnance, en permettant au député Michel François Oloutoyé SODJINOUE de se soustraire de la discipline du parti, compromet la capacité de cette formation politique à présenter un candidat à l'élection présidentielle ;

Qu'il explique qu'en autorisant un élu à agir au mépris de la ligne de son parti, l'ordonnance querellée viole le principe du pluralisme politique, le droit pour tout parti politique de concourir à l'expression du suffrage et la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024 aux termes de laquelle le détenteur du pouvoir de parrainer doit exercer sa liberté conformément à la vision et aux valeurs de sa formation politique ;

Qu'il ajoute que la Cour constitutionnelle est la seule juridiction compétente pour connaître du contentieux électoral présidentiel, y compris les litiges relatifs au parrainage et qu'en faisant droit à la demande de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE, le juge des référés a empiété sur les attributions de la Cour ;

etj

Qu'il conclut que l'ordonnance attaquée rompt l'équilibre prévu à l'article 132 du code électoral et favorise un usage individuel du parrainage contraire à la discipline et à la cohérence partisans ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de constater la violation des articles 3, 117 et 124 de la Constitution, la méconnaissance de la décision DCC 24-040 sus-citée et de déclarer inconstitutionnelle l'ordonnance objet de recours, l'annuler ainsi que toutes les mesures y relatives ;

Que monsieur Habibou WOROUCOUBOU, pour sa part, soutient que le 13 octobre 2025, sans aucun débat contradictoire, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu l'ordonnance n°288/2025 au profit de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU ;

Qu'il développe que cette ordonnance, rendue en l'absence des mis en cause, à savoir le parti « Les Démocrates », monsieur Boni YAYI, président du parti « Les Démocrates » et le président de la CENA, a enjoint au président du parti de restituer à monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU sa fiche de parrainage, à défaut, ordonné au président de la CENA d'invalidier le précédent formulaire de parrainage émis au profit de l'intéressé et de lui en délivrer un nouveau ;

Qu'il souligne que cette ordonnance prescrit, en outre, l'exécution provisoire sur minute ;

Qu'il juge cette décision inique, au motif qu'elle contrevient aux dispositions des articles 114, 117, 120 et 121, alinéa 2, de la Constitution ;

Qu'il rappelle l'étendue de la compétence de la Cour lorsqu'est en cause la violation des droits humains sans préjudice des moyens et de la procédure utilisés ;

Qu'il relève, en outre, que l'affaire en cause soulève, non seulement, la violation du droit à un procès équitable mais aussi la méconnaissance d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la sécurité juridique, reconnu par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et divers instruments juridiques internationaux,

ts

notamment les articles 1 (h) du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, 8 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7 de la CADHP, 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;

Qu'il fait remarquer que la seule évocation de la violation des droits fondamentaux rend la Cour compétente en application des articles 114, 117, 120 et 121 de la Constitution comme en témoignent sa jurisprudence et les instruments juridiques sus-cités ;

Qu'invoquant surabondamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il fait noter que « *lorsque les faits font apparaître une privation d'un droit fondamental, l'éventuelle brièveté de cette violation n'en efface pas la réalité* » ;

Qu'il poursuit que le fait que l'atteinte dénoncée a eu lieu durant une phase de procédure n'est pas de nature à empêcher le juge constitutionnel d'exercer pleinement sa compétence ;

Qu'après avoir convoqué la position de la Cour dans ses décisions DCC 12-002 du 12 janvier 2012, DCC 12-068 du 22 mars 2012, DCC 08-008 du 17 janvier 2008, DCC 99-024 du 11 mars 1999 et DCC 12-033 du 16 février 2012, il explique qu'en matière de droit à la sécurité de la personne humaine, le retrait par le requérant de son recours ne fait pas obstacle à ce que la Cour s'auto-saisisse et se prononce d'office dès qu'il est invoqué la violation de droits fondamentaux ;

Qu'il allègue que tant les décisions de la Cour que celles des juridictions régionales et internationales démontrent suffisamment que l'exécution des décisions de justice est un droit fondamental ;

Qu'il en infère qu'au lieu de respecter, dans le cas d'espèce, la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, le président du tribunal a ordonné la restitution du parrainage déjà émis au profit du candidat désigné par le parti ;

Qu'il invite la Cour à, d'une part, constater que l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 viole les articles 124 de la Constitution, 2 (3.c), 14 (1) du PIDCP, 10 de la DUDH et 7 de la

CADHP, ainsi que le droit fondamental à la sécurité juridique tiré de l'autorité de la chose jugée ;

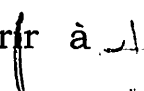
Qu'il enchaîne que selon la jurisprudence internationale, le non-respect des dispositions de droit interne régissant l'établissement et la compétence des organes judiciaires par un tribunal emporte, en principe, la violation du droit à ce qu'une cause soit examinée par un juge compétent ;

Qu'il soulève, par ailleurs, la violation du droit à un procès équitable tirée d'une justice manifestement arbitraire et demande, en conséquence, à la Cour de faire droit à sa requête en jugeant que le président du tribunal sus-visé a excédé sa compétence ;

Qu'en conséquence, il sollicite, d'une part, de la Cour de se déclarer compétente, de recevoir son recours et, d'autre part, de constater que l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025, rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé respectivement le droit à l'exécution de la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, le droit à la sécurité juridique, le droit à ce que sa cause soit jugée par un juge compétent, le droit à un procès équitable ainsi que l'article 35 de la Constitution ;

Quant à monsieur Souley Malam MOUCOURE BOKO, après avoir présenté les faits de la cause, a rappelé les exigences de l'article 132 du code électoral et fait ensuite savoir que le parti « Les Démocrates » a publiquement affirmé sa volonté de participer à l'élection présidentielle en présentant un candidat soutenu par l'ensemble de ses responsables ;

Qu'il explique que ledit parti, n'ayant que vingt-huit (28) députés, le nombre minimal de parrains exigés par l'article sus-visé, le retrait de la fiche de parrainage par un seul député, facilité par l'ordonnance attaquée, rend matériellement impossible la présentation de candidature par le parti et ce, en violation de l'esprit du système partisan, de la vision et des valeurs de ce parti ;

Qu'il en déduit la violation manifeste du principe de pluralisme politique, du droit pour tout parti politique de concourir à 

l'expression du suffrage, en application des dispositions de l'article 3, de la Constitution, celle de l'autorité de la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024 tirée de l'immixtion du juge judiciaire dans les prérogatives exclusives du juge constitutionnel ;

Qu'en conclusion, il demande à la Cour de constater cette violation relativement, d'une part, aux articles 3, 117 et 124 de la Constitution, d'autre part, à la méconnaissance de la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, de déclarer inconstitutionnelle l'ordonnance attaquée, d'ordonner son annulation ainsi que celle de toute mesure prise en son application ;

Que selon monsieur Antonin Midofi HOUNGA, le principe de séparation des pouvoirs, consacré par l'article 125 de la Constitution, implique que le pouvoir judiciaire ne peut ni s'arroger les prérogatives de l'administration, ni empiéter sur les compétences du pouvoir exécutif ou de ses démembrements ;

Qu'il fait observer que la CENA, créée par la loi et dotée de l'autonomie de gestion, est une autorité administrative indépendante ;

Que ses décisions, en matière de parrainage, relèvent du régime des actes administratifs individuels dont le contrôle relève exclusivement du juge administratif ;

Qu'il en tire la conséquence que pour avoir ordonné, alors qu'il n'y a aucune voie de fait justifiant son intervention, l'invalidation d'un acte administratif, en l'occurrence le formulaire de parrainage, et en enjoignant à l'administration d'en émettre un nouveau, le juge judiciaire a excédé ses pouvoirs et violé, par ricochet, le principe fondamental de la séparation des fonctions juridictionnelles ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour de constater que l'ordonnance en cause constitue une violation du principe de séparation des pouvoirs, tel que garanti par les articles 125 et suivants de la Constitution et de la déclarer contraire à la Constitution ;

Qu'en réponse au recours de monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, le président du tribunal de première instance de

ks

première classe de Cotonou, par mémoire en date du 20 octobre 2025, enregistré au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 2154, observe que la décision attaquée est plutôt l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 et non l'ordonnance n°288/2025 du 13 octobre 2025 ;

Qu'il soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, au motif que celle-ci est dotée de deux ordres de compétence, à savoir le contentieux de la constitutionnalité, limité au contrôle des normes juridiques et le contentieux des droits fondamentaux relatif à la protection des libertés publiques ;

Que selon lui, les décisions de justice, sauf violation manifeste d'un droit fondamental, garanti par la Constitution, échappent au contrôle de la Cour ;

Qu'il soutient qu'en l'espèce, le requérant ne soulève aucune atteinte de cette nature, mais se borne plutôt à invoquer une inconstitutionnalité abstraite, ce qui ne relève pas du contentieux des droits fondamentaux ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Qu'en outre, il relève que la décision entreprise n'a nullement violé les articles 124, alinéa 3, de la Constitution et 132 du code électoral ;

Qu'il affirme que la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, dont l'autorité aurait été méconnue, n'a pas la portée que lui prête le requérant, en ce qu'elle a été rendue dans le cadre du contrôle *a priori* de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 portant code électoral, et non dans un contentieux individuel ayant tranché un différend résultant de l'application concrète de la disposition légale sur le parrainage ;

Qu'il allègue que les énonciations contenues dans la décision de la Cour participent des principes généraux de la vie politique et n'ont pas le même objet que le litige par lui tranché ;

Qu'il soutient que la Cour n'a pas entendu, dans la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, faire défense au juge de la légalité d'user

de ses pouvoirs pour préserver un droit apparent ou prévenir un trouble illicite ;

Que cette décision a seulement précisé que dans l'exercice du parrainage, l'élu demeure lié par les valeurs de son parti ;

Qu'il en conclut que l'ordonnance attaquée ne contredit pas la décision de la Cour, dans la mesure où aucune de ses dispositions n'invite monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE à agir contre la ligne de son parti ;

Que, dès lors, il demande à la Cour de dire et juger qu'il n'y a violation ni de l'article 132 du code électoral, ni des principes de sécurité juridique, de séparation des pouvoirs et de la hiérarchie des normes ;

Que sur les autres recours, il notifie à la Cour, suivant lettre en date du 22 octobre 2025, enregistrée le même jour, sous le numéro 2174, qu'il réitère les mêmes observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution et 39 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

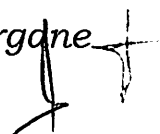
Sur la jonction des recours

Considérant que les cinq recours, enregistrés sous les numéros 2149/437/REC-25, 2152/439/REC-25, 2153/440/REC-25, 2181/444/REC-25 et 2182/445/REC-25 entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le n°2149/437/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe* »

ds



régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que de plus, l'article 39 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême prescrit : « En toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.

La procédure de réexamen peut également être ouverte contre un jugement ou un arrêt de la Cour d'appel pour le même motif »

ds



Qu'il s'ensuit qu'un jugement ou un arrêt peut être soumis au contrôle de constitutionnalité en cas de violation des droits fondamentaux ;

Que toutefois, pour concilier un tel contrôle avec l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est nécessaire que la décision attaquée soit passée en force de chose jugée ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour de dire et juger que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a violé, d'une part, le droit à la défense, les principes de sécurité juridique, de la légalité en matière électorale, de la séparation des pouvoirs, de la hiérarchie des normes et, d'autre part, de l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, les règles de compétence ainsi que le droit à un procès équitable ;

Qu'il n'est pas acquis que l'ordonnance attaquée soit passée en force de chose jugée devant le juge de la légalité ;

Qu'il s'ensuit que la saisine de la Cour paraît prématurée ;

Qu'il convient, en l'état, qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : *Ordonne* la jonction des recours, enregistrés sous les numéros 2149/437/REC-25, 2152/439/REC-25, 2153/440/REC-25, 2181/444/REC-25 et 2182/445/REC-25 sous le numéro 2149/437/REC-25.

Article 2 : *Dit* qu'en l'état la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, Franck OKE, Habibou WOROUCOUBOU, Antonin Midofi HOUNGA, Souley Malam MOUCOURE BOKO, à maître Sadikou ALAO, à maître Victorien FADE, à Hermann YENONFAN, à maître Augustin ABALLO, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq ;

ds

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-

Aleyya GOUDA BACO.-

Le Président,

Cossi Dorothé
Cossi Dorothé SOSSA.-

